



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Affaire suivie par : Mohamed ABDALLAH
Tél. : 01 64 10 5338
Courriel : mohamed.abdallah@developpement-durable.gouv.fr

Savigny-le-Temple, le 22/10/2025

L'adjoint à la cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

à

DDT 77

Objet : *Projet de construction du centre pénitentiaire de Seine et Marne CP77, sur la commune de CRISENOY*

V/Réf. : Via Avis'Au le 26/09/2025-PC 0771452500001

N/Réf. : U/25- 2514

P.J. :

Par la transmission visée en référence, vous avez sollicité notre avis sur le projet relatif à la construction du Centre pénitentiaire de Seine-et-Marne (CP77), situé sur le territoire de la commune de Crisenoy.

L'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France souhaite vous faire part des observations suivantes, vis-à-vis du domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Après instruction du dossier, l'unité départementale ne formule aucune observation particulière, le projet ne soulevant pas de remarque au regard de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les canalisations de transport :

Les documents évoquent bien la présence d'une canalisation de transport de gaz (NaTran ex GRTgaz) à proximité immédiate de la zone du projet et d'une canalisation de transport d'hydrocarbures (SFDM) un peu plus au Nord.

Les contraintes d'urbanisme liées à la présence de ces canalisations ne s'appliquent qu'aux constructions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH ce qui n'est pas le cas de l'enceinte pénitentiaire qui est la seule partie du projet impactée par la SUP1 associée à la canalisation de transport de gaz.

Néanmoins, il convient de rappeler que, et en vertu des dispositions de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, "Le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones de SUP associées à la canalisation."

Enfin, sauf erreur, les travaux à proximité des réseaux (dont les canalisations de transport) ne sont pas évoqués. Ils doivent respecter la procédure de DT/DICT définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

David LEROUUGE